



12 janvier 2022

Plan sectoriel militaire (PSM)

Rapport explicatif sur la deuxième série de fiches
de coordination et les adaptations de la partie
« programme » (2022)

Table des matières

1	Contexte	3
2	Contenu et structure de la deuxième série de fiches de coordination	3
2.1	Contenu.....	3
2.2	Structure.....	5
3	Contenu des adaptations de la partie « programme »	5
4	Procédure	7
4.1	Déroulement de la procédure	7
4.2	Résultats de la procédure de consultation et de participation	8
4.3	Résultats de la seconde consultation des offices	10
4.4	Résultats de la procédure de consultation en vertu de l'art. 20 OAT	11

1 Contexte

Le plan sectoriel militaire (PSM) est un instrument de planification et de coordination de la Confédération au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹. Contraignant pour les autorités, il définit les objectifs et les directives pour les infrastructures militaires.

Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé la partie « programme » du PSM 2017. Reposant sur le concept de stationnement 2013, celle-ci sert à garantir le maintien des emplacements des sites militaires et à assurer leur coordination sur le territoire. Elle donne un aperçu des besoins de l'armée en infrastructures et terrains d'instruction, d'engagement et de logistique pour ces dix à quinze prochaines années. Elle définit les principes qui régissent l'utilisation des infrastructures, la coordination avec les planifications civiles et la protection de l'environnement. Elle répertorie les sites relevant du plan sectoriel – à savoir les sites militaires qui ont un impact considérable sur le territoire et l'environnement, mais ne sont pas classés secrets – en précisant leur utilisation principale et la durée prévue de leur exploitation. Enfin, elle contient des instructions sur les biens immobiliers militaires dont l'armée n'a plus besoin.

Fondée sur la partie « programme », la partie « objets » du PSM comprenant les dispositions et les directives propres à chaque site est en cours de révision. En attendant l'approbation des nouvelles fiches de coordination, les fiches du PSM 2001 et du plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998 restent valables pour les bases aériennes, les places d'armes, de tir ou d'exercice et les points de franchissement inscrits dans la partie « programme » du PSM 2017. Font exception les fiches de la première série approuvées par le Conseil fédéral le 13 décembre 2019, ainsi que celles des bases aériennes de Payerne (2007) et de Buochs (2009, base dormante dont la fermeture est prévue d'ici à 2022) et de la base fédérale de Dübendorf, qui depuis lors ont aussi reçu l'aval du Conseil fédéral après révision.

De nombreux sites inscrits dans la partie « programme » du PSM 2017 n'ont pas encore de fiches. De fait, le plan sectoriel des places d'armes et de tir de 1998 se limite aux 43 places de tir et d'exercice les plus importantes. Quelques places d'exercice y sont d'ailleurs enregistrées comme faisant partie d'une place d'armes. Des fiches manquent aussi pour les centres de recrutement nouvellement intégrés dans le PSM. Quant aux sites logistiques, plusieurs fiches ont déjà été approuvées.

2 Contenu et structure de la deuxième série de fiches de coordination

2.1 Contenu

La deuxième série de fiches de coordination porte sur huit sites militaires répartis dans les cantons d'Argovie, de Saint-Gall et de Zoug (le périmètre inscrit sur la fiche de la place d'exercice de Linthebene empiète aussi sur le canton de Schwyz). Des modifications sont en outre apportées aux points 3.5.3 *Efficacité énergétique et protection de l'air*, 4 *Principes applicables aux catégories d'infrastructures* et 6.2 *Projets relevant du plan sectoriel* de la partie « programme ».

¹ RS 700

Cette série contient les fiches des deux places de tir d'Obertoggenburg Nord et de Ricken-Cholloch, sur lesquelles figurent des secteurs enregistrant des nuisances sonores. Jusqu'ici, ce type de secteur à caractère contraignant pour les autorités était réservé aux bases aériennes. Fondé sur les bruits de tir calculés selon l'annexe 9 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)², il sert à mettre de côté des terrains pour les activités de tir. Les secteurs enregistrant des nuisances sonores définis sont pris en considération dans les plans directeurs, les plans d'affectation et les procédures d'octroi de permis de construire au niveau cantonal et communal.

Les trois sites logistiques extérieurs de Bronschhofen, d'Eschenbach et de Mels font également partie de cette série. Suite à l'approbation de la partie « programme » du PSM 2017, ils ont été inscrits pour la première fois dans le PSM, assortis de leurs propres fiches. Le site extérieur de Bronschhofen sera entièrement remis à neuf et développé dans les années à venir. De plus, le canton de Saint-Gall et la ville de Wil prévoient de compléter le réseau routier actuel, notamment par une nouvelle jonction autoroutière Wil-West avec une voie d'accès à partir de l'AMP-Strasse, qui longe la partie sud du site. Les deux fiches de Bronschhofen et de Mels fixent en outre les périmètres de consultation que le DDPS est tenu de déterminer en sa qualité d'autorité d'exécution pour les installations militaires susceptibles d'accidents, conformément à l'art. 11a de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (OPAM)³.

De plus, cette deuxième série doit permettre l'approbation des fiches des deux places d'exercice de Full-Reuenthal et de Linthebene. La place d'exercice de Full-Reuenthal a été ouverte en 2013, initialement pour cinq ans, afin d'assurer l'instruction des conducteurs militaires de machines de chantier. En 2017, la Confédération est cependant devenue propriétaire du site et l'exploitation de la place d'exercice à plus long terme a été inscrite dans la partie « programme » du PSM. La nouvelle fiche permet de définir le périmètre et de le coordonner avec le territoire. Le site de Linthebene a pour sa part été exploité comme place de tir d'artillerie jusqu'en 2005. Aujourd'hui, il sert de place d'exercice, notamment pour la conduite de véhicules à chenilles ou à roues. Comme les munitions réelles n'y sont plus utilisées, les anciennes zones de buts d'artillerie ont été retirées du périmètre.

Enfin, la fiche du site logistique extérieur de Rotkreuz (dépôt de carburants) a été ajoutée à partir de la seconde consultation des offices. En 2019, elle faisait déjà partie de la première série, mais en raison de désaccords avec le canton de Zoug, elle en a été retirée après la seconde consultation des offices, c'est-à-dire avant la décision du Conseil fédéral du 13 décembre 2019. Lors de la procédure de consultation prévue à l'art. 20 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)⁴, ce canton a en effet exigé l'abandon du site à long terme en faisant valoir une contradiction avec son plan directeur. Depuis, le canton de Zoug et le DDPS ont convenu de déterminer conjointement, en étroite collaboration, des lieux de remplacement possibles pour le dépôt de carburants. Le Conseil fédéral décidera du déplacement ou du maintien de ce dernier d'ici à 2035. Cette procédure, inscrite dans la fiche, vise à concilier le PSM et le plan directeur cantonal. Le canton

² RS 814.41

³ RS 814.012

⁴ RS 700.1

de Zoug s'est déclaré d'accord avec la fiche dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'art. 20 OAT.

2.2 Structure

Les fiches de coordination se composent d'un texte et d'une carte décrivant brièvement le canton et la commune d'implantation, l'utilisation principale selon la partie « programme » du PSM et le régime de propriété du site concerné. Pour les places de tir et les bases aériennes, les communes exposées au bruit sont également mentionnées.

La première partie du texte traite du contexte, des utilisations prévues et des éventuelles exigences liées à l'aménagement du territoire. La deuxième contient les dispositions contraignantes pour les autorités (en grisé) sur le but, l'exploitation, le périmètre, l'infrastructure et l'accessibilité du site. À cela s'ajoute la définition du secteur enregistrant des nuisances sonores pour les sites qui génèrent du bruit comme les places de tir et les bases aériennes, ou la détermination du périmètre de consultation au sens de l'art. 11a OPAM pour les sites susceptibles d'accidents. La troisième partie détaille les dispositions, décrit l'infrastructure en place et fournit des renseignements sur les grands projets de construction en indiquant s'ils relèvent du plan sectoriel. À des fins de coordination précoce, des informations sont également données sur les objets d'inventaires fédéraux susceptibles d'être touchés par le périmètre du site, les dispositions d'autres plans sectoriels de la Confédération, les surfaces d'assolement (SDA) relevant des inventaires cantonaux, les zones de protection des eaux souterraines à l'intérieur ou à proximité immédiate du périmètre, etc. Pour terminer, des explications sont fournies sur l'accessibilité du site.

La carte, dont le contenu est expliqué par une légende, contient les spécifications géographiques du site à caractère contraignant pour les autorités. Il s'agit du périmètre des installations, des courbes de bruit pour les places de tir et les bases aériennes et du périmètre de consultation selon l'OPAM pour les installations susceptibles d'accidents.

3 Contenu des adaptations de la partie « programme »

Dans la partie « programme » du PSM, le point 3.5.3 *Efficacité énergétique et protection de l'air* est mis à jour. Consacré à l'impact de l'infrastructure militaire sur le territoire et l'environnement, le point 3.5 présente les mesures que prend le DDPS pour réduire les nuisances environnementales dans les principaux aspects de l'environnement affectés par les activités militaires.

Le PSM 2001 encourageait déjà l'utilisation des énergies renouvelables dans la mesure des possibilités économiques. Depuis 2004, le DDPS dispose de son propre programme énergétique (programmes énergétiques DDPS 2010 et 2020). Suite à l'approbation de la partie « programme » du PSM 2017, le PSM comporte pour la première fois des dispositions concrètes dans le domaine de l'énergie. À partir de 2021, les objectifs et mesures à réaliser à l'horizon 2030 sont définis dans le plan d'action Énergie et climat DDPS. Celui-ci s'inspire du train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale (adopté par le Conseil fédéral le 3 juillet 2019), du concept détaillé RUMBA 2020+ et du plan d'action Voyages en avion (adoptés le 13 décembre 2019), ainsi que des

concepts de mise en œuvre pour l'assainissement des bâtiments, la production d'électricité et de chaleur et les stations de recharge (adoptés le 2 septembre 2020). Le train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale s'est notamment traduit par la réalisation d'un plan de production d'électricité sur les toits et les façades des immeubles de l'administration fédérale.

Déoulant du programme énergétique DDPS 2020, l'objectif fixé dans la partie « programme » du PSM 2017 a été dépassé : au lieu des 30 % de réduction visés d'ici à 2020, les émissions de CO₂ liées aux biens immobiliers militaires ont diminué de 38 % au total par rapport au niveau de 2001.

Depuis 2020, les efforts engagés dans le domaine énergétique sont poursuivis dans le cadre du plan d'action Énergie et climat DDPS, qui remplace le programme énergétique DDPS 2020. Il s'agit, à l'horizon 2030, de réduire d'au moins 40 % les émissions de CO₂ de l'ensemble du DDPS par rapport à l'année de référence 2001. Entre 2001 et 2019, le DDPS est déjà parvenu à les diminuer de 28 %.

Au chapitre 4 de la partie « programme » du PSM, la durée d'exploitation de la place de tir du Glaubenberg a été allongée à « plus de 10 ans ». Dans la partie « programme » du PSM 2017, elle était fixée à moins de cinq ans, car le concept de stationnement 2013 prévoyait la fermeture de ce site à l'été 2020, hormis la place de tir d'aviation de Wasserfallen, qui en fait partie.

Les expériences tirées du processus de développement de l'armée ont cependant montré que la place de tir du Glaubenberg restait nécessaire pour l'instruction militaire. L'application de l'OPB a en outre révélé qu'elle permettait de délester d'autres places d'armes et de tir. Par conséquent, le DDPS entend la conserver, avec les infrastructures qui en dépendent sur l'ancien site de l'arsenal de Sarnen. Comme il continuera de les utiliser à des fins militaires, la durée d'exploitation fixée dans la partie « programme » du PSM est désormais supérieure à 10 ans, voire illimitée.

Le DDPS demeure ainsi responsable de la protection et de la préservation du patrimoine naturel sur cette place de tir. Il continuera de concilier les activités militaires avec la protection des bas-marais et l'exploitation alpestre du site marécageux. Son programme Nature, paysage et armée (NPA) y sera également déployé en intégralité. Un inventaire des valeurs naturelles sera dressé afin de pouvoir concilier leur protection avec l'utilisation faite par l'armée et des tiers ; en cas de conflit, des mesures seront définies. Il s'agira également d'examiner en détail les parties de la place de tir qui ne seront plus utilisées en fin de compte.

Par lettre du 20 novembre 2019, le DDPS a informé les cantons de Lucerne et d'Obwald qu'il prévoyait de continuer à utiliser la place de tir du Glaubenberg.

La fiche de coordination correspondante fera l'objet d'une procédure relative au plan sectoriel lors du traitement d'une prochaine série.

Par ailleurs, suite au développement de l'armée (DEVA), les quatre points de franchissement (sites de construction de ponts) de Rüdlingen (SH), de Weieren (SG), d'Istighofen I (TG) et de Bodio II (TI), définis au chapitre 4 de la partie « programme » du PSM, seront utilisés plus fréquemment, en particulier pour l'instruction régulière. Ils ne seront donc plus affectés à la réserve (les points de franchissement marqués d'un « R » dans la partie « programme » du PSM ne sont pas utilisés

régulièrement pour l'instruction, mais peuvent être employés en cas de besoin accru, p. ex. pour un exercice d'ensemble).

Enfin, au point 6.2 de la partie « programme » du PSM, il est procédé à une harmonisation avec le principe n° 13 (P13) du plan sectoriel des SDA de la Confédération, selon lequel les projets fédéraux nécessitant plus de 5 ha de SDA inscrites dans un inventaire cantonal doivent toujours figurer dans un plan sectoriel. Jusqu'ici, la limite pour décréter qu'un projet de construction militaire relevait du plan sectoriel était de 3 ha.

4 Procédure

4.1 Déroulement de la procédure

Après une première consultation à la mi-avril 2020 des organes fédéraux représentés à la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire, une autre s'est déroulée de juillet à octobre auprès des cantons et des communes. Mi-août, un communiqué de presse a renseigné le public sur la consultation des cantons et la possibilité de participation. La population a reçu une invitation formelle à se prononcer par un avis dans la Feuille fédérale du 18 août. L'annonce dans les médias cantonaux et communaux de cette possibilité a expressément été déléguée aux cantons.

Lors de cette procédure de consultation et de participation, la quasi-totalité des cantons (tous sauf deux), quelques communes et associations régionales ainsi que diverses personnes morales ou physiques se sont prononcées sur les documents de la deuxième série de fiches. Les résultats et les adaptations qui en ont résulté dans le PSM sont résumés dans le ch. 4.2 ci-après.

Lors de la seconde consultation des offices, en juillet 2021, les organes fédéraux ont vérifié que le contenu des fiches concorde avec les buts et principes de leur planification sectorielle et qu'aucun élément ne contredit les conceptions et plans sectoriels visés à l'art. 13 LAT.

Le 26 octobre 2021, conformément à l'art. 20 OAT, plusieurs cantons ont de nouveau été invités à relever les éventuelles contradictions avec leur planification directrice. Un résumé de cette consultation et des adaptations qui en ont résulté dans le PSM se trouve au ch. 4.4.

L'approbation de la deuxième série de fiches de coordination du PSM par le Conseil fédéral donne aux conditions générales sur l'utilisation des diverses installations un caractère contraignant pour les autorités de planification.

L'échéancier, les étapes et le financement des constructions, rénovations ou déconstructions de biens immobiliers militaires sont déterminés dans la planification immobilière du DDPS, puis approuvés par le Parlement avec un message sur l'armée. Cette planification tient compte des conditions générales inscrites dans le PSM 2017 et du concept de stationnement 2013.

Les procédures d'autorisation pour les constructions et installations militaires sont régies par les dispositions de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁵ et de l'ordonnance du 13 décembre 1999 concernant l'approbation des plans de constructions militaires⁶.

⁵ RS 510.10

4.2 Résultats de la procédure de consultation et de participation

Les documents de la deuxième série de fiches de coordination sont considérés en général comme une base utile de planification cantonale et de conciliation des intérêts.

La plupart des demandes et remarques formulées concernent la refonte du point 3.5.3 *Efficacité énergétique et protection de l'air* de la partie « programme » du PSM.

Les cantons approuvent dans l'ensemble les efforts engagés par le DDPS pour réduire ses émissions de CO₂, même si certains estiment que les objectifs ne sont pas assez ambitieux. Quelques-uns se sont exprimés sur des points précis. Par exemple, les cantons de Soleure et de Genève signalent que l'année de référence du train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale (2001) ne correspond pas à celle de l'accord de Paris sur le climat (1990), ce qui empêche toute comparaison des objectifs et de leur réalisation. Le DDPS dresse une statistique de l'énergie depuis 2001. C'est pourquoi le train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale adopté par le Conseil fédéral se réfère à cette année-là pour le DDPS. Pour les autres départements et la Chancellerie fédérale, c'est 2006 qui fait office d'année de base. Le train de mesures s'adresse explicitement à l'administration fédérale, qui est chargée de diminuer sa consommation d'énergie et ses émissions de CO₂. Le DDPS doit ainsi réduire d'au moins 40 % ses émissions à l'horizon 2030 (par rapport à 2001). Pour sa part, l'accord de Paris est basé sur l'année 1990 et contraint les pays qui l'ont ratifié, dont la Suisse, à réduire de moitié leurs émissions d'ici à 2030 (par rapport à 1990). Le DDPS dispose de moins de temps pour atteindre l'objectif de réduction prévu par le train de mesures, qui est plus strict que celui de l'accord de Paris.

En vue de l'application du train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale, les services de la construction et des immeubles de la Confédération ont élaboré des plans de mise en œuvre pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, la technique du bâtiment et la production d'électricité et de chaleur dans le domaine des biens immobiliers. En réponse au commentaire du canton d'Argovie, il convient de préciser ici que les plans de mise en œuvre dans le domaine des bâtiments se rapportent aux biens de la Confédération et que les cantons ne devront pas participer à leur financement. Par exemple, il est prévu de remplacer tous les chauffages à mazout (ce que propose également le canton de Thurgovie) et d'augmenter la production autonome d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030.

Le canton de Neuchâtel estime que le DDPS doit aussi mettre en œuvre des mesures concrètes dans le domaine de la mobilité, tandis que le canton de Berne demande que les déplacements de l'armée génèrent le moins d'émissions possible et que les systèmes acquis soient à la pointe de la technique. C'est justement l'un des objectifs du DDPS, qui entend réduire d'ici à 2030 les émissions liées à la mobilité grâce à des mesures organisationnelles et techniques. Il s'agira par exemple de privilégier la propulsion électrique lors de l'achat de véhicules à usage administratif, y compris pour l'administration militaire. Les directives du DDPS ont été adaptées dans ce sens à la demande du Conseil fédéral.

Le DDPS concrétise les objectifs découlant du train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale par le biais du plan d'action Énergie et climat DDPS (anciennement dossier environnemental

⁶ RS 510.51

sur l'énergie), qui définit les objectifs et les mesures à réaliser d'ici à 2030. Des rapports annuels feront le point sur la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs, comme le réclame le canton d'Uri.

Les efforts déployés par le DDPS pour réduire ses émissions de CO₂ ne s'arrêteront toutefois pas en 2030. Jusqu'en 2050, le département visera résolument la neutralité carbone, conformément à la décision du Conseil fédéral, qui a revu à la hausse l'objectif climatique fixé pour la Suisse à l'horizon 2050. La Confédération poursuit ainsi le même objectif de réduction que celui exigé par les cantons de Zurich et de Nidwald.

Les autres remarques relatives à la partie « programme » du PSM portent sur l'adaptation du chapitre 4, notamment sur la prolongation, pour une durée indéterminée, de l'utilisation de la place de tir du Glaubenberg. Les cantons concernés, Obwald et Lucerne, ont exprimé un avis favorable à ce sujet, même si le premier signale une contradiction avec son plan directeur actuel. Il explique que le plan directeur adopté par le Grand Conseil le 12 septembre 2019 table encore sur la fermeture de la place de tir prévue par le concept de stationnement 2013, puis par la partie « programme » du PSM 2017, et qu'il conviendra donc de prendre en considération certaines de ses dispositions et instructions en cas de passage à une utilisation civile. Il laisse entrevoir l'adaptation nécessaire du plan directeur ou la suppression de cette contradiction à la prochaine occasion. Par ailleurs, les deux cantons souhaitent une mise en œuvre rapide du programme NPA sur la place de tir. Ce programme devrait être approuvé en 2022, après consultation des deux cantons. La commune de Flühli Sörenberg suggère de réexaminer l'utilité de la place de tir du Glaubenberg dans 15 ans et de décider alors de son maintien ou de sa fermeture.

La plupart des cantons approuve l'adaptation du point 6.2 de la partie « programme » du PSM concernant la pertinence des projets de construction militaires pour le plan sectoriel en cas d'utilisation de SDA, c'est-à-dire l'harmonisation avec le plan sectoriel des SDA de la Confédération. La crainte que les possibilités de participation des cantons ou de tiers à des projets de construction militaires soient réduites n'est exprimée que dans quelques avis seulement. Il convient toutefois de noter que l'énumération figurant dans les dispositions du point 6.2 ne cite que des exemples de projets significatifs pour le plan sectoriel et qu'elle n'est pas exhaustive (formulation : « ... relèvent du plan sectoriel notamment dans les cas suivants... »). D'une manière générale, les projets relèvent du plan sectoriel lorsqu'ils « ont un impact considérable sur le territoire et l'environnement ».

Pour ce qui est des fiches de coordination, la place d'exercice de Linthebene a suscité quelques commentaires. Il en ressort que le contrat régissant l'utilisation de la place d'exercice, conclu entre l'institution de droit public *Melioration Linthebene* et le DDPS le 21 mai 2007, devrait être réexaminé, voire révisé. *Melioration Linthebene* attire l'attention sur le fait que depuis cette date, les conditions générales ont changé. Un mandat de réexamen et d'adaptation du contrat a donc été ajouté à la fiche de coordination du PSM.

Concernant la fiche du site extérieur de Bronschhofen, le canton de Saint-Gall, la ville de Wil et un riverain soulignent le problème du trafic important. Ils évoquent entre autres les difficultés à garantir la sécurité routière entre la circulation civile et militaire, notamment lorsque des véhicules de l'armée

forment des colonnes sur l'AMP-Strasse. Le projet de la nouvelle jonction autoroutière Wil-West et le reclassement consécutif de l'AMP-Strasse communale en route cantonale sont également abordés. Ces défis sont reconnus et seront pris en compte dans le cadre de l'extension du site. La fiche contient également un mandat de coordination visant à prévenir les conflits liés à la circulation sur l'AMP-Strasse.

À propos de la fiche de la place de tir de Ricken-Cholloch, la commune d'Eschenbach fait remarquer que si l'expertise du 30 avril 2020 sur les émissions sonores tient compte de l'augmentation autorisée du nombre de demi-jours de tir (de 40 à 50), elle ignore celle du nombre annuel de coups de feu (de 50 000 à 60 000) pour le bruit des installations de tir civiles. Ce document a donc été remplacé par la version remaniée du 19 août 2020. En revanche, aucun dépassement des valeurs limites d'immission n'est constaté.

Pour terminer, le canton de Saint-Gall constate que la fiche de la place de tir de Ricken-Cholloch ne mentionne pas les zones de protection des eaux souterraines adjacentes au périmètre. Celle-ci a donc été complétée en conséquence. Il en va de même pour la place d'exercice de Full-Reuenthal : la zone de protection des eaux souterraines adjacente a également été intégrée dans une indication de coordination et dans les explications.

Les autres fiches de coordination n'ont suscité aucune demande ou remarque, si ce n'est des commentaires positifs.

4.3 Résultats de la seconde consultation des offices

Vu les résultats de la seconde consultation des offices, diverses précisions ont été apportées, avec des adaptations mineures, dans les documents suivants du plan sectoriel : partie « programme », point 3.5.3 *Efficacité énergétique et protection de l'air* (à la demande de l'Office fédéral des constructions et de la logistique [OFCL] et de l'Office fédéral de la justice [OFJ]) et fiche de coordination du site extérieur de Rotkreuz (à la demande de l'Office fédéral du développement territorial [ARE]). À la demande de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), il a également été précisé dans les fiches des places de tir que la courbe de bruit lissée (*concave hull*) correspond à la détermination formelle du secteur enregistrant des nuisances sonores et que ce lissage n'est pas purement esthétique.

La demande de l'ARE portant sur la réduction du périmètre de consultation inscrit sur la fiche du site extérieur de Bronschhofen ne sera pas satisfaite dans l'immédiat ; le périmètre de consultation prévu sera maintenu jusqu'à ce que le développement des constructions et l'emplacement définitif du dépôt de carburant soient clarifiés.

Malgré la requête de l'OFEV, les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les secteurs A_u de protection des eaux n'ont pas été représentés sur les cartes des fiches de coordination du PSM. Toutefois, en accord avec l'ARE et en conformité avec les autres plans sectoriels fédéraux, les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux souterraines situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres du PSM sont mentionnées dans le texte explicatif des fiches. Il

est indiqué explicitement si ces zones sont en conflit avec l'utilisation militaire. Le cas échéant, des instructions de coordination sont données pour y remédier.

De même, contrairement au souhait de l'OFEV, les régions d'interdiction au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les places d'armes et de tir (OPATE)⁷ situées à l'intérieur des périmètres des installations mais non utilisées à des fins militaires ne seront pas précisées dans les fiches de coordination du PSM. Elles sont désignées en accord avec l'OFEV dans le dossier NPA du site concerné. Aucun accord au sens de l'art. 5 OPATE n'est requis non plus dans la mesure où ces régions ne sont pas utilisées à des fins militaires.

Enfin, l'OFEV, l'ARE et le DDPS ont convenu que les quatre points de franchissement, qui seront désormais utilisés pour l'instruction régulière (cf. ch. 3 ci-dessus), pourront être maintenus comme prévu. La nécessité d'une coordination a cependant été constatée, notamment pour celui de Weieren (SG), situé dans une zone alluviale nationale, lors de la procédure d'approbation des plans militaires relative à l'extension prévue du point de franchissement. Conformément aux indications de coordination contraignantes figurant au point 4.7 de la partie « programme » du PSM 2017, disposition 2, les points de franchissement doivent être coordonnés avec les intérêts en matière d'utilisation et de protection alentour. L'accord au sens de l'art. 5 OPATE entre l'OFEV et le DDPS devra également être adapté à l'utilisation future. En outre, un éventuel projet de revitalisation du tronçon de la Thur touché devra autant que possible être coordonné avec le canton de Saint-Gall dans le cadre de la demande d'approbation des plans de construction militaires. Il en va de même pour un futur projet de construction au point de franchissement d'Istighofen I.

Concernant la deuxième série de fiches de coordination du PSM ; il ne subsiste plus aucun point d'achoppement avec les organes fédéraux consultés.

4.4 Résultats de la procédure de consultation en vertu de l'art. 20 OAT

Dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'art. 19 OAT, les cantons ont été invités à relever les éventuelles contradictions avec leurs plans directeurs, conformément à l'art. 20 OAT, ou à faire état de toute absence de contradictions. Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Lucerne, Neuchâtel, Obwald, Soleure, Saint-Gall, le Tessin, Uri, le Valais, Zoug et Zurich ont expressément confirmé qu'aucun élément ne contredit leurs plans directeurs respectifs. Puisque ni la procédure de consultation et de participation ni la seconde consultation des offices – lesquelles auraient pu mettre au jour des contradictions avec les plans directeurs cantonaux – n'ont entraîné d'adaptation des fiches concernées, la consultation de ces cantons en vertu de l'art. 20 OAT n'a pas été nécessaire.

N'ayant pas expressément confirmé l'absence de contradiction selon l'art. 20 OAT, les autres cantons ont reçu une nouvelle invitation à se prononcer le 26 octobre 2021, toujours en application de cette même disposition. Comme les périmètres des installations des deux places de tir de Ricken-Cholloch et d'Obertoggenburg Nord ont été légèrement réajustés depuis la consultation au sens de l'art. 19

⁷ RS 510.514

OAT, le canton de Saint-Gall a également été invité à rendre un nouvel avis. Les zones dangereuses indiquées dans les fiches correspondent désormais à celles qui sont signalées dans les avis de tir.

Le canton de Saint-Gall a confirmé qu'il n'avait pas de réserve à formuler concernant les adaptations mineures des périmètres des deux places de tir de Ricken-Cholloch et d'Obertoggenburg Nord. Le canton de Glaris a demandé pour sa part qu'aucun exercice militaire n'ait lieu de nuit dans le secteur du corridor faunistique suprarégional de Reichenburg (objet n° GL-07_SG-02_SZ-07) pendant les périodes de migration principales du cerf élaphe, à savoir du 1^{er} octobre au 15 décembre et du 15 mars au 30 avril. Ce passage à faune est mentionné nommément sur la fiche de coordination et représenté sur la carte. Or il ressort de la fiche que les exercices de conduite militaires se déroulent principalement sur le réseau routier existant, ce qui explique pourquoi l'utilisation militaire n'affecte pas les objets protégés. Selon l'avis de l'OFEV rendu le 2 août 2021 lors de la seconde consultation des offices, cette affirmation est correcte pour la perméabilité des corridors faunistiques. Conformément au contrat relatif à la place d'exercice conclu entre *Melioration Linthebene* et le DDPS le 21 mai 2007, le DDPS est autorisé à emprunter les routes à tout moment. Celles-ci sont d'ailleurs ouvertes au trafic individuel à toute heure du jour et de la nuit. Il est pris acte de la demande du canton de Glaris. Des mesures seront examinées s'il s'avère que les exercices militaires empêchent le corridor faunistique de remplir sa fonction. Il reste à préciser que les exercices de conduite militaires se limitent à quelques nuits par an et qu'ils se déroulent le plus souvent à l'échelon de la section, voire de la section renforcée, de sorte que seuls quatre à huit véhicules sont en route en même temps. La conduite de nuit constitue toutefois une partie importante de l'instruction.

Les autres cantons consultés ont confirmé, conformément à l'art. 20 OAT, que les documents relatifs au plan sectoriel ne contredisent pas leurs plans directeurs.